

A

FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Vingt-huitième session
Rome, 16-17 février 2005

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU FIDA

(NOTE D'INFORMATION SUR LES PROCÉDURES ET MODALITÉS D'ÉLECTION)

1. La présente note d'information expose les dispositions officielles et les modalités relatives au vote à bulletins secrets.
2. Le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs stipule, entre autres, que la nomination du Président du FIDA doit être examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et qu'il doit être procédé à son élection "au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir" (article 38.1, voir annexe I). Comme il est indiqué dans le document GC 28/L.3, présenté à la vingt-huitième session du Conseil des gouverneurs au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire, le FIDA a reçu deux candidatures à la fonction de Président du FIDA.
3. Les dispositions relatives à la procédure d'élection sont décrites dans les paragraphes 4 à 11 ci-après.
4. Les isolements seront installés dans la salle plénière pour permettre aux gouverneurs ou, en leur absence, aux gouverneurs suppléants ou aux membres des délégations de préparer leurs bulletins de vote à l'abri des regards.
5. Le président du Conseil expliquera la procédure à suivre. Les représentants des Membres recevront une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins indiquant le nombre total de voix dont dispose le Membre représenté à 17 heures (heure de Rome), le 11 février 2005. Le nombre de voix dont dispose chaque Membre sera également inscrit sur son enveloppe, tel qu'il est indiqué à l'annexe II au présent document. Le calcul des droits de vote des Membres est expliqué à l'annexe III. Il est demandé à chaque représentant de vérifier immédiatement les bulletins qu'il reçoit et d'en accuser réception par sa signature; si le nombre total des voix indiquées sur les bulletins ne correspond pas à celui qui figure sur l'enveloppe, le représentant devra le signaler sans attendre, **avant** de signer.

6. Les Membres du FIDA seront appelés par le secrétaire du Conseil des gouverneurs dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Le Gouverneur, ou toute autre personne représentant le Membre appelé à voter, se rendra ensuite au pied des gradins, dans l'un des isolements, où il ou elle inscrira le nom de son candidat dans l'espace prévu à cet effet sur le bulletin (voir le modèle ci-joint à l'annexe IV). Chaque bulletin devra comporter un seul nom. Les représentants iront ensuite déposer leur bulletin dans l'urne.
7. Le Conseil restera officiellement réuni en séance plénière pendant toute la durée du vote. Les délégations devront donc se trouver dans la salle avant d'aller voter et y demeurer également de préférence après avoir voté. Il est demandé aux gouverneurs et aux délégués, dans le cas où ils devraient néanmoins quitter la salle, de ne pas trop s'en éloigner afin de pouvoir regagner leur place dès que le président du Conseil reprendra la parole pour annoncer les résultats du vote.
8. Les bulletins seront comptés dans une salle spécialement prévue à cet effet par un comité de trois scrutateurs, choisis par le président du Conseil, parmi les gouverneurs de chaque liste. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur une feuille de comptage qui sera signée par chacun des scrutateurs.
9. Après l'ouverture de la séance, la feuille de comptage sera remise au président du Conseil qui annoncera les résultats.
10. Comme le prévoit l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire (en l'occurrence 1 756,311 soit deux tiers du total) au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix.
11. La procédure décrite ci-dessus sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (article 41).

ANNEXE I

**EXTRAIT DES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES GOUVERNEURS
RELATIVES AU VOTE ET À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU FIDA**

Article 26

Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.
2. ...

Article 33

Droits de vote

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.
2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation, dispose de ces voix.

Article 34

Majorité requise

1. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:

...
c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds; ...

Article 35

Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le Président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
2. Les scrutins par appel nominal se font dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le Président. Le nom de chaque Membre est appelé dans tous les appels nominaux et son représentant répond par "oui", "non" ou "abstention". Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Le scrutin secret se fait en donnant à chaque Gouverneur un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que i) les bulletins spécifiant un nombre quelconque de voix ne soient pas distribués à moins de quatre gouverneurs; ii) le montant total des voix spécifié sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix

ANNEXE I

dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils seront ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs choisis par le Président.

Article 36

Dispositions relatives aux votes

1. Le Président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.
2. Les gouverneurs peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer leur vote, soit avant l'ouverture du scrutin, soit après l'annonce des résultats.

Article 38

Élections

1. Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.
2. ...

Article 41

Le Président

1. La nomination du Président est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1.
2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

**DROITS DE VOTE DES PAYS MEMBRES
AU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

Conformément à l'article 6, section 3 a), de l'Accord portant création du FIDA, "Votes au Conseil des gouverneurs":

"Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:

- i) Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:
 - A) les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
 - B) les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
- ii) Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
 - A) les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en i) ci-dessus;
 - B) les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
- iii) Le Conseil des gouverneurs** arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre."

ANNEXE II

**Droits de vote des pays membres
au 11 février 2005**

État	Voix de Membre	Voix de contribution	Total des voix originelles et des voix de reconstitution
Afghanistan	7,018	0,000	7,018
Albanie	7,018	0,014	7,032
Algérie	7,018	18,102	25,120
Angola	7,018	0,129	7,146
Antigua-et-Barbuda	7,018	0,000	7,018
Argentine	7,018	2,252	9,270
Arménie	7,018	0,000	7,018
Australie	7,018	16,064	23,082
Autriche	7,018	16,980	23,998
Azerbaïdjan	7,018	0,065	7,083
Bangladesh	7,018	1,296	8,314
Barbade	7,018	0,004	7,021
Belgique	7,018	24,403	31,421
Belize	7,018	0,077	7,095
Bénin	7,018	0,037	7,055
Bhoutan	7,018	0,047	7,065
Bolivie	7,018	0,535	7,553
Bosnie-Herzégovine	7,018	0,000	7,018
Botswana	7,018	0,154	7,172
Brésil	7,018	17,962	24,980
Burkina Faso	7,018	0,040	7,058
Burundi	7,018	0,024	7,042
Cambodge	7,018	0,224	7,242
Cameroun	7,018	0,409	7,427
Canada	7,018	65,287	72,304
Cap-Vert	7,018	0,009	7,027
République centrafricaine	7,018	0,007	7,025
Tchad	7,018	0,000	7,018
Chili	7,018	0,285	7,303
Chine	7,018	11,261	18,279
Colombie	7,018	0,205	7,223
Comores	7,018	0,000	7,018

ANNEXE II

**Droits de vote des pays membres
au 11 février 2005**

État	Voix de Membre	Voix de contribution	Total des voix originelles et des voix de reconstitution
Congo	7,018	0,082	7,099
Îles Cook	7,018	0,002	7,020
Costa Rica	7,018	0,000	7,018
Côte d'Ivoire	7,018	0,568	7,586
Croatie	7,018	0,000	7,018
Cuba	7,018	0,000	7,018
Chypre	7,018	0,050	7,067
République populaire démocratique de Corée	7,018	0,078	7,096
République démocratique du Congo	7,018	0,010	7,027
Danemark	7,018	37,998	45,016
Djibouti	7,018	0,002	7,020
Dominique	7,018	0,019	7,037
République dominicaine	7,018	0,032	7,050
Équateur	7,018	0,287	7,305
Égypte	7,018	6,046	13,064
El Salvador	7,018	0,035	7,052
Guinée équatoriale	7,018	0,000	7,018
Érythrée	7,018	0,011	7,028
Éthiopie	7,018	0,058	7,076
Fidji	7,018	0,069	7,087
Finlande	7,018	11,448	18,465
France	7,018	69,629	76,647
Gabon	7,018	0,840	7,858
Gambie	7,018	0,017	7,035
Géorgie	7,018	0,000	7,018
Allemagne	7,018	103,776	110,794
Ghana	7,018	0,360	7,378
Grèce	7,018	1,261	8,279
Grenade	7,018	0,035	7,053
Guatemala	7,018	0,311	7,329
Guinée	7,018	0,061	7,079
Guinée-Bissau	7,018	0,010	7,028
Guyana	7,018	0,276	7,294

ANNEXE II

**Droits de vote des pays membres
au 11 février 2005**

État	Voix de Membre	Voix de contribution	Total des voix originelles et des voix de reconstitution
Haïti	7,018	0,037	7,055
Honduras	7,018	0,311	7,329
Islande	7,018	0,002	7,020
Inde	7,018	18,178	25,196
Indonésie	7,018	14,630	21,648
Iran (République islamique d')	7,018	4,781	11,799
Iraq	7,018	2,173	9,191
Irlande	7,018	2,423	9,440
Israël	7,018	0,108	7,125
Italie	7,018	59,913	66,930
Jamaïque	7,018	0,116	7,134
Japon	7,018	99,067	106,085
Jordanie	7,018	0,265	7,283
Kazakhstan	7,018	0,000	7,018
Kenya	7,018	0,958	7,976
Koweït	7,018	55,009	62,027
Kirghizistan	7,018	0,000	7,018
République démocratique populaire lao	7,018	0,040	7,058
Liban	7,018	0,042	7,060
Lesotho	7,018	0,118	7,136
Libéria	7,018	0,013	7,031
Jamahiriya arabe libyenne	7,018	15,877	22,894
Luxembourg	7,018	1,044	8,062
Madagascar	7,018	0,131	7,148
Malawi	7,018	0,025	7,043
Malaisie	7,018	0,453	7,471
Maldives	7,018	0,018	7,036
Mali	7,018	0,025	7,043
Malte	7,018	0,021	7,039
Mauritanie	7,018	0,008	7,026
Maurice	7,018	0,107	7,125
Mexique	7,018	10,170	17,188
Mongolie	7,018	0,000	7,018

ANNEXE II

**Droits de vote des pays membres
au 11 février 2005**

État	Voix de Membre	Voix de contribution	Total des voix originelles et des voix de reconstitution
Maroc	7,018	2,182	9,200
Mozambique	7,018	0,143	7,161
Myanmar	7,018	0,086	7,104
Namibie	7,018	0,132	7,149
Népal	7,018	0,039	7,057
Pays-Bas	7,018	80,686	87,703
Nouvelle-Zélande	7,018	3,409	10,427
Nicaragua	7,018	0,039	7,056
Niger	7,018	0,064	7,082
Nigéria	7,018	32,793	39,811
Norvège	7,018	49,461	56,479
Oman	7,018	0,052	7,070
Pakistan	7,018	3,241	10,259
Panama	7,018	0,060	7,078
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7,018	0,059	7,077
Paraguay	7,018	0,220	7,237
Pérou	7,018	0,343	7,361
Philippines	7,018	0,584	7,602
Portugal	7,018	0,929	7,947
Qatar	7,018	8,896	15,914
République de Corée	7,018	3,418	10,436
République de Moldova	7,018	0,004	7,022
Roumanie	7,018	0,052	7,069
Rwanda	7,018	0,056	7,074
Saint-Kitts-et-Nevis	7,018	0,007	7,025
Sainte-Lucie	7,018	0,008	7,026
Saint-Vincent-et-les Grenadines	7,018	0,000	7,018
Samoa	7,018	0,018	7,035
Sao Tomé-et-Principe	7,018	0,000	7,018
Arabie saoudite	7,018	134,744	141,761
Sénégal	7,018	0,118	7,136
Seychelles	7,018	0,007	7,025
Sierra Leone	7,018	0,006	7,024

ANNEXE II

**Droits de vote des pays membres
au 11 février 2005**

État	Voix de Membre	Voix de contribution	Total des voix originelles et des voix de reconstitution
Îles Salomon	7,018	0,003	7,021
Somalie	7,018	0,003	7,021
Afrique du Sud	7,018	0,186	7,204
Espagne	7,018	5,214	12,232
Sri Lanka	7,018	2,025	9,043
Soudan	7,018	0,335	7,353
Suriname	7,018	0,000	7,018
Swaziland	7,018	0,080	7,098
Suède	7,018	72,639	79,657
Suisse	7,018	29,493	36,511
Syrie	7,018	0,356	7,374
Tadjikistan	7,018	0,000	7,018
Thaïlande	7,018	0,316	7,334
ex-République yougoslave de Macédoine	7,018	0,000	7,018
Timor-Leste	7,018	0,000	7,018
Togo	7,018	0,011	7,029
Tonga	7,018	0,020	7,038
Trinité-et-Tobago	7,018	0,000	7,018
Tunisie	7,018	0,846	7,863
Turquie	7,018	4,387	11,405
Ouganda	7,018	0,073	7,091
Émirats arabes unis	7,018	18,100	25,117
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,018	44,274	51,292
République-Unie de Tanzanie	7,018	0,114	7,132
États-Unis d'Amérique	7,018	230,624	237,642
Uruguay	7,018	0,078	7,096
Venezuela (République bolivarienne du)	7,018	62,555	69,573
Viet Nam	7,018	0,307	7,325
Yémen	7,018	0,480	7,498
Yougoslavie	7,018	0,035	7,052
Zambie	7,018	0,108	7,125
Zimbabwe	7,018	0,740	7,758
Total	1143,904	1490,563	2634,466

**NOTE SUR LE CALCUL DES DROITS DE VOTE DES MEMBRES CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE
ADOPTÉE À L'OCCASION DE LA QUATRIÈME RECONSTITUTION
(RÉSOLUTION 86/XVIII DU CONSEIL DES GOUVERNEURS)**

1. Dans le système de vote du FIDA, le nombre total de voix se décompose en deux catégories: i) les voix originelles, et ii) les voix de reconstitution.
2. Chacune de ces catégories est elle-même subdivisée en deux groupes: i) les voix de Membre, et ii) les voix de contribution.

A. Nouveau calcul des voix originelles

3. Il a été convenu que, sur les 1 800 voix originelles, il y aurait 790 voix de Membre réparties également entre tous les Membres. Cela donne 4,847 voix de Membre à chacun des 163 Membres que compte actuellement le FIDA.
4. Une fois défalquées les voix de Membre des 1 800 voix originelles, il reste 1 010 voix de contribution à répartir entre les Membres à proportion de la part des contributions cumulatives en monnaies convertibles qu'ils ont versées jusques et y compris la troisième reconstitution, à l'exclusion de toute contribution sous forme de billet à ordre ayant donné lieu à la constitution de provisions.
5. Chaque nouvelle adhésion au FIDA donne lieu à une redistribution des 790 voix de Membre.

B. Création et répartition des voix découlant des nouvelles reconstitutions

6. Le nombre total de voix à créer lors de l'entrée en vigueur de chaque nouvelle reconstitution à compter de la quatrième est déterminé à raison de 100 voix pour l'équivalent de chaque tranche de 158 millions de USD approuvée sous forme de contribution en monnaie convertible.

Si l'on prend l'exemple de la sixième reconstitution, cela donne 294,960 voix pour un montant total de 466 036 872 USD¹.

Répartition des voix de reconstitution entre les voix de Membre et les voix de contribution

7. La fraction du nombre total des nouvelles voix de reconstitution affectée aux voix de Membre est calculée de manière à ce que les Membres de la liste C reçoivent, comme voix de Membre, un tiers du nombre total des nouvelles voix de reconstitution.
 - i) Un tiers de 294,960 voix = 98,320 voix (nombre total des voix de Membre de la liste C).
 - ii) À l'époque², la liste C comprenait 128 Membres, ce qui donne: $98,320 \div 128 = 0,768$ voix de Membre par Membre.
 - iii) Si l'on multiplie ce résultat par le nombre total de Membres, à l'époque 163², on obtient le nombre total des voix de Membre, ainsi: $0,768 \times 163 = 125,204$. Les voix de Membre ainsi déterminées sont ensuite réparties également entre tous les Membres. Elles sont redistribuées en cas de changement dans le nombre de Membres du FIDA.
 - iv) Les voix de reconstitution restantes, soit 294,960 (total des voix) – 125,204 (voix de Membre), correspondent aux voix de contribution, à savoir 169,756.

¹ Ce montant représente les contributions avec droit de vote et non le total des annonces de contribution à la sixième reconstitution, qui était plus élevé.

² Lorsque la sixième reconstitution a été approuvée.

ANNEXE III

8. Ces voix de contribution sont réparties entre les Membres en fonction de leur part respective des contributions **versées** à la reconstitution en question. Il est donc procédé à une nouvelle répartition de l'ensemble des voix de contribution chaque fois qu'une modification se produit dans l'état des versements de contributions à la reconstitution.

9. Les voix de Membre prennent effet dès l'entrée en vigueur de la reconstitution à laquelle elles sont liées. Les voix de contribution prennent effet après réception du paiement, en espèces ou sous forme de billets à ordre, des contributions de chaque pays membre, et elles sont réparties entre tous les Membres en fonction des parts relatives des contributions ainsi reçues.

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE		
XXX Voix	<div style="border: 2px solid black; width: 90%; height: 40px; margin: auto;"></div>	XXX Voix
Conseil des gouverneurs		
<p>This ballot is for use within the Governing Council during secret balloting. Please indicate the surname of the participating candidate of your choice in the box above. After completion, this ballot should be placed in the ballot box. Ballots indicating more than one candidate or a candidate not participating will be considered null and void.</p> <p>Bulletin pour les scrutins secrets du Conseil des gouverneurs. Prière d'inscrire le nom du candidat de votre choix dans la case ci-dessus. Ensuite, déposer le bulletin dans l'urne prévue. Les bulletins sur lesquels figureront plus d'un nom ou celui d'un candidat ne faisant pas partie de la liste officielle seront considérés nuls.</p> <p>Esta papeleta se utilizará para la votación secreta que celebrará el Consejo de Gobernadores. Sírvase indicar el apellido del candidato de su elección en el recuadro que figura más arriba. Una vez rellena, la papeleta se depositará en la urna instalada al efecto. Las papeletas en las que se indiquen varios candidatos, o un candidato que no participa, se considerarán nulas.</p>		